

PLAN LOCAL D'URBANISME

● Révision. Modification. Mise à jour. Abrogation

Georges LIET-VEAUX

Agrégré des facultés de droit

Professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers

actualisé par Valentine TESSIER

Avocat à la Cour

POINTS-CLÉS

1. – Une **révision** ou **modification** peut être imposée par le préfet en cas d'incompatibilité du PLU ou POS avec une règle supérieure (V. n° 12).
2. – Une **révision** peut être **imposée** à l'occasion d'une déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet d'une opération incompatible ou d'une procédure intégrée au sens de l'article L. 300-6-1 (V. n° 16).
3. – La **révision normale** est conduite par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans des formes en principe identiques à celles prévues pour l'élaboration du PLU (V. n° 29).
4. – Une procédure de **révision allégée** existe également dans certains cas précis (V. n° 47).
5. – Une **procédure de modification** peut être mise en œuvre sous certaines conditions. Elle peut être de droit commun ou réalisée sous une forme simplifiée (V. n° 49 à 57).
6. – Le **PLU peut être mis à jour d'office** en vue d'introduire des dispositions impératives nouvelles (V. n° 58).
7. – Le PLU peut également être abrogé (V. n° 61).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 10.

I. – RÉVISION IMPOSÉE : 11 à 28.

- 1° RÉVISION, MODIFICATION ET MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC DES DISPOSITIONS SUPÉRIEURES : 12 à 15.
- 2° RÉVISION OU MODIFICATION PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE OU DÉCLARATION DE PROJET : 16 à 26.
- 3° PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR : 27.
- 4° RÉVISIONS PAR INCORPORATION : 28.

II. – RÉVISION NORMALE : 29 à 46.

- 1° PROCÉDURE : 29 à 43.
 - a) Atteinte à l'économie générale du plan : 30 et 31.
 - b) Risques de nuisances : 32 à 43.
- 2° EFFETS : LE SURSIS À STATUER : 44.
- 3° CONTENTIEUX : 45 et 46.

III. – ANCIENNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET NOUVELLE RÉVISION ALLÉGÉE : 47 et 48.

- 1° ANCIENNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE : 47.
- 2° PROCÉDURE « ALLÉGÉE » : 48.

IV. – MODIFICATION : 49 à 58.

- 1° CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION : 50.
- 2° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN : 51.
- 3° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE : 52.
- 4° PROCÉDURE DE MODIFICATION : 53 à 58.

V. – MISE À JOUR : 59 à 61.**VI. – ABROGATION : 62 à 64.****BIBLIOGRAPHIE.**